**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2026TALJAF/001373 du 16 avril 2026***
***Rôle n° TAL-2026-01151***

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **16 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

**Muriel WANDERSCHEID**, juge aux affaires familiales déléguée,

**Isabelle SCHLEICH**, greffier

**Dans la cause entre :**

**Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (PERSONNE1.)), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 9 février 2026,

comparant en personne, assistée par Maître Laetitia JUND, avocat, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée par Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

# PROCÉDURE :

En date du 9 février 2026, Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES a déposé une requête en matière d'autorité parentale et obligations alimentaires.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 18 mars 2026 à 14.00 heures.

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES, comparant en personne et assistée de Maître Laetitia JUND, avocat, demeurant à Luxembourg,

- PERSONNE2.), comparant en personne et assisté de Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

# JUGEMENT QUI SUIT :

**Objet de la saisine :**

Par requête déposée en date du 9 février 2026, Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES au juge aux affaires familiales à voir :

- fixer auprès d'elle le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) (ci-après l'« enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) » ;
- prendre acte que Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES ne s'oppose pas à l'attribution à PERSONNE2.) d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) ;
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur de 250,- EUR par mois, à partir du 1er février 2023, date de la séparation des parties, sinon à compter de la demande en justice, payable le premier de chaque mois et rattaché sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires au Luxembourg, allocations familiales y non comprises ;
- dire que PERSONNE2.) devra contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur ;
- statuer sur les frais et dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

**Position des parties à l'audience** :

Lors de l'audience du 18 mars 2026, les parties se sont mises d'accord sur la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle d'PERSONNE3.) auprès de Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES.

Les parties ont encore trouvé un accord portant sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) l'égard de l'enfant commun mineur. Selon l'accord trouvé entre parties, le droit de visite et d'hébergement du père s'exerce, sauf meilleur accord des parties, de la manière suivante :

- pendant les périodes scolaires :
  - chaque deuxième week-end,
- pendant les vacances de pâques de l'année 2026 :
  - chaque deuxième week-end, voire en continuation du rythme choisi pendant les périodes scolaires,
- pendant les vacances de pâques, à l'exception de celles de l'année 2026 :
  - les années impaires : la deuxième moitié des vacances de pâques,
  - les années paires : la première moitié des vacances de pâques,
- pendant les vacances d'été de l'année 2026 :
  - du 15 août 2026 au 14 septembre 2026,
- pendant les vacances d'été, à l'exception de celles de l'année 2026 :
  - les années impaires : du 1er août au 15 août et du 1er septembre au 14 septembre,
  - les années paires : du 15 juillet au 31 juillet et du 16 août au 31 août,
- pendant les vacances de Noël :
  - les années impaires : la deuxième moitié des vacances de Noël,

- les années paires : la première moitié des vacances de Noël.

Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES a encore formulé une demande, qualifiée d'accessoire par les parties, et a sollicité à se voir autoriser à voyager seule avec PERSONNE3.), sans autorisation préalable de PERSONNE2.), au sein de l'Union Européenne.

PERSONNE2.) a marqué son accord avec ladite demande.

Les parties ont encore avancé que PERSONNE2.) a payé jusqu'à présent à Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.) à hauteur de 150,- EUR par mois. Ledit paiement ne serait toutefois pas intervenu de manière régulière.

A l'issue de leurs discussions à l'audience du 18 mars 2026, les parties ont finalement convenu de maintenir provisoirement le paiement mensuel dudit montant par le père à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.), et ce, jusqu'à ce qu'une décision au fond du juge aux affaires familiales intervienne.

PERSONNE2.) s'est en outre engagé à contribuer provisoirement et jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne, à hauteur de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.).

Les parties définissent les frais extraordinaires d'un commun accord comme les frais médicaux et paramédicaux non remboursés, les frais relatifs à la formation scolaire, les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun mineur, préqualifié.

**Faits :**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties, toutes les deux de nationalité portugaise, sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties se sont séparées.

Depuis la séparation des parties, l'enfant commun mineur vit auprès de sa mère.

Il n'existe pas de décision en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

**Motifs de la décision :**

Vu la nationalité des époux, le litige présente un élément d'extranéité.

Compétence :

Il résulte de l'article 1er du Règlement (UE) 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter) qu'il s'applique aux matières civiles relatives notamment à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale.

L'article 7 § 1 dudit règlement dispose que : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie*. »

En l'espèce, l'enfant commun mineur réside habituellement au Luxembourg, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour statuer sur les demandes en matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

*a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou*
*b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou*
*c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou*
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur par application de l'article 3 points a) b) et d) précité.

Loi applicable :

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Domicile légal et résidence habituelle :

Par application des articles 377, 378 et 378-1 du Code civil, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en fixant le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant, en principe auprès de l'un des parents.

Suivant l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération notamment les accords des parents.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de celui-ci auprès de Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES.

Droit de visite et d'hébergement :

Le droit de visite et d'hébergement est considéré comme un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Les parties se sont accordées sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) à exercer à l'égard d'PERSONNE3.) ainsi que sur les modalités de l'exercice de ce droit.

Vu leur accord, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt d'PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.) :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Il y a toutefois lieu d'acter l'accord provisoire des parties, qui n'est pas contraire à l'intérêt d'PERSONNE3.), et de l'entériner.

PERSONNE2.) est dès lors condamné provisoirement à payer à Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant commun mineur, préqualifié, à hauteur de 150,- EUR par mois, à compter de la demande en justice.

Il y a lieu de préciser que la condamnation ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie nullement à la décision à intervenir au fond.

Frais extraordinaires :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Il y a toutefois lieu d'acter l'accord provisoire des parties, qui n'est pas contraire à l'intérêt d'PERSONNE3.), et de l'entériner.

PERSONNE2.) est dès lors condamné à contribuer à hauteur de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, à compter de la demande en justice.

Les frais extraordinaires sont à qualifier comme : les frais médicaux et paramédicaux non remboursés, les frais relatifs à la formation scolaire, les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun mineur, préqualifié.

Il y a lieu de préciser que la condamnation ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie nullement à la décision à intervenir au fond.

Autorisation de voyager :

Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES demande au tribunal de l'autoriser à voyager seule avec l'enfant commun mineur au sein de l'Union Européenne, sans demander au préalable l'autorisation expresse de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) marque son accord avec cette demande.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun mineur, il y a lieu d'autoriser Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES à voyager seul avec l'enfant commun mineur au sein de l'Union Européenne, sans demander au préalable l'autorisation expresse de PERSONNE2.).

À toutes fins utiles, il convient de rappeler que si un parent souhaite partir en vacances avec l'enfant, il est essentiel d'informer l'autre parent à l'avance. Cette communication doit inclure les détails du voyage projeté, tels que la destination, les dates du séjour, ainsi que l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence prévu.

Les frais et dépens :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

## PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement,

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande recevable ;

de l'accord des parties, fixe le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES ;

de l'accord des parties, fixe l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE3.), né le DATE3.), sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :

- pendant les périodes scolaires :
  - chaque deuxième week-end,
- pendant les vacances de pâques de l'année 2026 :
  - chaque deuxième week-end, en continuation du rythme exercé pendant les périodes scolaires,
- pendant les vacances de pâques, à l'exception de celles de l'année 2026 :
  - les années impaires : la deuxième moitié des vacances de pâques,
  - les années paires : la première moitié des vacances de pâques,
- pendant les vacances d'été de l'année 2026 ;
  - du 15 août 2026 au 14 septembre 2026,
- pendant les vacances d'été, à l'exception de celles de l'année 2026,
  - les années impaires : du 1er août au 15 août et du 1er septembre au 14 septembre
  - les années paires : du 15 juillet au 31 juillet et du 16 août au 31 août,
- pendant les vacances de Noël
  - les années impaires : la deuxième moitié des vacances de Noël,
  - les années paires : la première moitié des vacances de Noël.

autorise Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES à voyager seul avec l'enfant commun mineur au sein de l'Union Européenne, sans demander au préalable l'autorisation expresse de PERSONNE2.) ;

au provisoire :

donne acte aux de parties de leur accord tendant à voire dire que PERSONNE2.) continue à payer à Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant commun mineur, préqualifié, à hauteur de 150,- EUR par mois, et ce, jusqu'à ce qu'une décision du juge aux affaires familiales intervienne ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à titre provisoire à Nádia Patrícia DA VEIGA TAVARES une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant commun mineur, préqualifié, à hauteur de 150,- EUR par mois, à compter du 9 février 2026, date de la demande ;

donne acte aux parties de leur accord tendant à la contribution de chacune des parties à hauteur de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de leur enfant commun mineur, préqualifié, avec la précision que les parties définissent les frais extraordinaires comme les frais médicaux et paramédicaux non remboursés, les frais relatifs à la formation scolaire, les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun mineur, préqualifié ;

partant condamne PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de leur enfant commun mineur, préqualifié, à compter du 9 février 2026, date de la demande ;

précise que constituent les frais extraordinaires les frais médicaux et paramédicaux non remboursés, les frais relatifs à la formation scolaire, les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant commun mineur, préqualifié ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **30 avril 2026, à 9.30 heures, salle 4 « Philharmonie »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;
invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.